

Vu le décret du 12 décembre 1905 sur la répression de la traite;

Vu le décret du 2 mai 1906 sur les conventions écrites;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 26 avril 1923 sur la répression de l'anthropophagie;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo modifié par le décret du 5 mai 1926;

Vu le décret du 16 novembre 1924 réorganisant la justice française en Afrique occidentale française et dans le territoire du Togo, sous mandat de la France, ensemble les décrets modificatifs;

Vu le décret du 5 mars 1927 déterminant les pouvoirs des gouverneurs quant à l'administration de la justice;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale;

Vu le décret du 30 décembre 1928 autorisant dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et territoires à mandat dépendant du ministère des colonies, les gouverneurs généraux, gouverneurs et commissaires de la République à fixer par voie d'arrêté les honoraires, les indemnités et les frais de justice;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo, ensemble les décrets modificatifs des 22 janvier 1936 et 10 juin 1938;

Vu le décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 21 avril 1933 portant organisation de la justice indigène dans le territoire du Togo est ainsi modifié :

« Les articles 1^{er} à 4 du décret du 11 février 1941, modifiant celui du 3 décembre 1931 sur l'organisation de la justice indigène en Afrique occidentale française, sont déclarés applicables dans le territoire du Togo avec les changements suivants :

« Aux articles 1^{er}, 2, 3, 4 du décret du 11 février 1941, la date du 3 décembre 1931 est remplacée par celle du 21 avril 1933.

« A l'alinéa 1^{er} du nouvel article 10, les mots : « à la colonie » sont remplacés par ceux : « au territoire ».

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* du Togo placé sous mandat de la France et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 27 avril 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
Joseph BARTHÉLEMY.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.*

DECRET du 11 février 1941 modifiant le décret du 3 décembre 1931 sur l'organisation de la justice indigène en A. O. F.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le décret du 10 novembre 1903, réorganisant le service de la justice en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble les décrets modificatifs des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive;

Vu le décret du 2 mai 1906, sur les conventions écrites;

Vu le décret du 12 décembre 1905, sur la répression de la traite et le décret du 26 avril 1923, sur la répression de l'anthropophagie;

Vu le décret du 16 août 1912, réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 9 mars 1914, modifiant l'article 2 du décret du 16 août 1912;

Vu le décret du 22 mars 1924, portant organisation nouvelle de la justice indigène en Afrique occidentale française, ensemble le décret modificatif du 16 mai 1928;

Vu le décret du 16 novembre 1924, réorganisant la justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 5 mars 1927, déterminant les pouvoirs des gouverneurs quant à l'administration de la justice;

Vu le décret du 30 décembre 1928, autorisant dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion les gouverneurs généraux et gouverneurs à fixer par voie d'arrêté les honoraires, les indemnités et les frais de justice;

Vu le décret du 3 décembre 1931, organisant la justice indigène en Afrique occidentale française, ensemble les décrets modificatifs des 8 septembre 1934, 5 juin 1935, 29 mai 1936 et 10 juin 1938;

Vu le décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 12, 37, 38, 39, 40, 47, 48, 49 et 50 du décret du 3 décembre 1931 sont abrogés.

ART. 2. — Il est ajouté au texte du décret du 3 décembre 1931 un article 15 bis, ainsi conçu :

« Art. 15 bis. — En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, les tribunaux peuvent, si l'inculpé n'a pas subi antérieurement une condamnation à l'emprisonnement pour crime ou délit, ordonner, en motivant leur décision, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

« Si pendant le délai de cinq ans à dater du jour du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune condamnation à l'emprisonnement, la condamnation sera comme non avenue.

« Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée, sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde et il sera, éventuellement, fait application des règles sur la récidive, posées par les articles 10, 11 et 12 du code pénal indigène.

« La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais, s'il en existe, ou des dommages-intérêts.

« Le président du tribunal ou, éventuellement, de la chambre d'annulation doit, après avoir prononcé le sursis, informer le condamné des conséquences, ci-dessus exposées, de cette mesure; mention de cette formalité ou de l'ordre donné pour qu'elle soit accomplie doit figurer dans le jugement ou l'arrêt de condamnation ».

ART. 3. — Les articles 10, 18, 27, 46, 85 et 86 du décret du 3 décembre 1931 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 10. — En matière répressive les juridictions indigènes connaissent exclusivement des crimes, délits et contraventions réprimés par le code pénal indigène et les textes spéciaux à la colonie.

« Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'elle fût commise.

« Art. 18. — Seront déférés à la cour d'appel siégeant conformément aux dispositions des articles 9 et 10 du décret du 22 juillet 1939, par le moyen du pourvoi, les jugements par lesquels les tribunaux français civils, correctionnels ou de simple police auront statué sur des affaires relevant des juridictions indigènes.

« Art. 27. — Le tribunal du premier degré connaît de tous les délits et contraventions, à charge d'appel, pour les délits, devant le tribunal colonial d'appel.

« Art. 46. — Le tribunal criminel connaît des faits qualifiés crimes par les textes visés à l'article 10 ci-dessus, et des faits que des textes spéciaux réservent à sa compétence.

« Art. 85. — En matière civile et commerciale, les jugements ou arrêts des juridictions indigènes doivent mentionner les noms des membres du tribunal et la coutume de ceux qui sont indigènes; le nom et la qualité de l'interprète ou des interprètes; le nom, le sexe, l'âge, la profession, le domicile et la coutume des parties avec leurs déclarations ou conclusions, l'exposé sommaire de la demande et, éventuellement, des constatations faites par le tribunal; le nom, le sexe, l'âge, la profession et le domicile de chacun des témoins ainsi que le degré de sa parenté avec les parties et la mention du serment qu'il a prêté si la coutume le prévoit, sa déposition et enfin l'énoncé complet de la coutume appliquée.

« Art. 86. — En matière répressive, les jugements ou arrêts porteront les mentions prescrites par l'article précédent, exception faite de celles relatives à la coutume.

« L'exposé de la demande sera remplacé par un exposé sommaire des faits et des circonstances de temps et de lieu.

« Les dispositions des textes dont il sera fait application seront textuellement reproduites dans le jugement ou l'arrêt.

« En outre, les jugements du tribunal du premier degré et ceux du tribunal criminel indiqueront l'autorité qui a saisi le tribunal ou l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation, la date du mandat de dépôt ou de l'ordonnance de prise de corps, l'identité complète et l'interrogatoire de l'inculpé, ses moyens de défense et, éventuellement, l'admission des circonstances atténuantes et du sursis, avec, dans ce dernier cas, la mention de l'accomplissement des formalités prescrites par le dernier alinéa de l'article 15 bis du présent décret ».

ART. 4. — L'article 20 du décret du 3 décembre 1931 est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le cas de conflits de coutume, tels qu'ils sont prévus à l'article 6 ci-dessus, la sentence est toujours rendue sous la présidence d'un fonctionnaire ».

ART. 5. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Vichy, le 11 février 1941.
PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Joseph BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Dénomination des rues et places publiques

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu le décret du 3 janvier 1924 portant dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 10 juillet 1816 sur les hommages publics;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions du décret du 3 janvier 1924 susvisé.

ART. 2. — Les pouvoirs dévolus au préfet seront exercés par les gouverneurs généraux ou gouverneurs des colonies.

ART. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et aux journaux officiels des colonies.

Fait à Vichy, le 2 mai 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

DECRET relatif à la dénomination des rues et places publiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1816;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 10 juillet 1816, il sera statué par arrêté préfectoral sur la dénomination des rues et places publiques lorsque cette dénomination constitue un hommage public.

ART. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 janvier 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
Maurice MAUNOURY.

ORDONNANCE DU 10 JUILLET 1816

ARTICLE PREMIER. — A l'avenir, aucun don, aucun hommage, aucune récompense, ne pourront être votés, offerts ou décernés comme témoignages de la reconnaissance publique par les conseils généraux, conseils municipaux, gardes nationales ou tout autre corps civil ou militaire, sans notre autorisation préalable.

ART. 2. — Nos ministres sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.